

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 161/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-et-un octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00811 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Yannick DIDLINGER, premier conseiller;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Josiane Gloden d'Esch-sur-Alzette du 21 juillet 2025,

comparant par Maître Sébastien Lanoue, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre Dame, prise

en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S,

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par elle-même,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, exerçant sous l'enseigne commerciale « SOCIETE3.) SARL », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par Maître Leyla Gurbuzel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 23 mai 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la société SOCIETE1.)) sur assignation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, exerçant sous l'enseigne SOCIETE3.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) qui se prévalait d'une créance de 11.224,48 euros. Maître Evelyne KORN (ci-après la Curatrice) a été désignée curatrice de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 21 juin 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement lui signifié le 10 juin 2025.

Soutenant disposer des fonds nécessaires à l'apurement de ses dettes, en ce compris les frais et honoraires de la Curatrice, l'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

A l'audience des plaidoiries du 7 octobre 2025, la société SOCIETE1.) admet qu'elle n'est pas en mesure d'honorer ses engagements.

La Curatrice précise qu'elle n'a pas pu retracer d'actif de la société faillie, que trois créanciers ont déclaré leur créance au greffe du tribunal et que le passif déclaré se chiffre à un montant total de 16.625,72 euros, dont la créance de 10.991,90 euros déclarée par la société SOCIETE2.).

Au vu de la situation financière de l'appelante, elle s'oppose au rabatement de la faillite.

La société SOCIETE2.) se rallie aux conclusions de la Curatrice.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.) admet qu'elle n'est pas en mesure de faire face à son passif.

Au vu des développements faits à l'audience, la Cour retient que la société SOCIETE1.) était en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S.